EPT





ACCORD CADRE DE COLLABORATION Ecole Polytechnique de Thiès (EPT) et l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE)

ENTRE:

L'Ecole Polytechnique de Thiès (EPT), domicilié à VCN BP A 10 Thiès téléphone +221 762236174 mail : ept@ept.sn et représentée par son Directeur, le Professeur Alassane DIENE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet;

Ci-après désigné par « EPT »

D'une part,

ET

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (Institut 2iE), association de droit burkinabé dont le siège est au 1 rue de la science 01 BP 594 Ouagadougou 01 Burkina Faso Tel + 226 25 49 28 00, association déclarée d'utilité publique par le décret n° 2008-429/PRES/PM/MATD et représentée par **Prof. El Hadji Bamba DIAW**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet;

Ci-après désigné par « 2iE »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

2iE est un établissement de formation et de recherche-développement dont la mission est de contribuer au développement de l'Afrique par la formation, la recherche et l'innovation de haut niveau en adéquation avec les besoins du marché.

L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE THIES, Etablissement public d'enseignement supérieur ayant pour missions de :

- Former tant sur le plan théorique que pratique, des ingénieurs de conception et d'exécution.
- Assurer des formations et mener des activités de recherche en vue de préparer directement aux fonctions d'encadrement dans :
 - la production des biens et de services ;
 - o la recherche;
- Organiser des enseignements et des activités de recherche visant au perfectionnement permanent, à l'adaptation et à la participation à l'évolution scientifique et technologique ;
- Mener des expertises à l'intention des organisations publiques et privées.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'EPT et 2iE décident de signer un accord-cadre de collaboration dont les conditions sont ci-dessous définies.

Article 1: OBJET

Le présent accord a pour objet de définir le contexte général et les modalités pratiques du partenariat entre l'EPT et 2iE pour développer des collaborations de travail dans le domaine de la formation, la recherche-développement, l'expertise et la prestation de services. Les axes définis sont les suivants :

Axe 1 : Formation – stage

- Co-construction et mise en œuvre de programmes de formation initiale ;
- Mobilité des étudiants et formateurs

Axe 2 : Expertise/prestation de services, information, évènementiel

- Réalisation d'activités d'expertise, de conseil
- Réponse commune aux appels à projets/propositions
- Formation continue
- Echange d'informations écrites ou verbales, en lien avec l'objet du Partenariat
- Participation mutuelle aux évènements et activités susceptibles d'intéresser l'autre partie.
- Partage de bonnes pratiques dans la formation en alternance et entrepreneuriat

Axe 2 : Recherche-développement

- Recherche appliquée dans les domaines des sciences et techniques de l'ingénieur
- Développement d'activités dans les domaines de la recherche et de l'innovation sur les thématiques communes aux deux institutions

Cette liste d'axes de collaboration n'est pas exhaustive et les Parties conviennent que tout nouvel axe défini entre elles fera l'objet d'un avenant.

Les Parties conviennent que les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2: ACCORDS SPÉCIFIQUES

La coopération entre les parties se réalise sur la base d'accords spécifiques de collaboration périodique qui précisent les objectifs et les modalités du partenariat.

Chaque accord spécifique précise notamment :

- Les objectifs, l'objet des activités communes et le lieu de leur exécution,
- le contenu y compris technique des activités,
- les résultats attendus, la propriété et les droits de propriété intellectuelle,
- les modalités d'exécution et les règles de suivi des opérations,
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur répartition,
- les modalités d'accueil des étudiants-stagiaires et des cadres.
- les échanges et la durée du contrat,
- les clauses particulières.



EB)

Article 3: DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans. Les Parties conviennent que toute prolongation du terme fera l'objet d'un avenant.

Article 4: OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi, à faciliter et coordonner les activités de soutien nécessaires à la réalisation des axes visés à l'article 1, en assurant la sécurité et l'intégrité de tous les intervenants.

Les Parties s'engagent à faire respecter à leurs personnels, stagiaires ou étudiants, le règlement intérieur, les règles de confidentialité et les dispositions de sécurité propres à chaque partenaire au présent accord.

Article 5: SUIVI

5.1 Au niveau de 2iE

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Prof. El Hadji Bamba DIAW, Directeur Général.

Le suivi institutionnel est assuré par Mme THIOMBIANO Farida, Responsable des Relations Internationales et de la Communication.

La responsabilité technique des projets envisagés et à mettre en œuvre sont dévolus aux directions techniques concernées par les axes de collaboration.

5.2 Au niveau de l'EPT

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Prof. Alassane DIENE, Directeur Le suivi institutionnel est assuré par un comité composé du :

- Directeur des études, Prof. Mamadou Wade
- Responsable des relations extérieures et de la coopération, Prof. Mamadou Lamine LO
- Responsable de la recherche et de l'innovation technologique, Prof. Salam Sawadogo
- Responsable du Service aux Etudiants, Prof. Mamadou Masseck Fall

La responsabilité technique des projets envisagés et à mettre en œuvre sont dévolus aux directions techniques concernés par les axes de collaboration.

5.3 Des rencontres périodiques seront organisées afin de suivre le déroulement des activités et proposer des améliorations ou modifications le cas échéant.

Article 6: CONFIDENTIALITE

6.1 Le présent engagement de confidentialité entre en vigueur à la date du présent accord et restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles communiquées pour la réalisation des axes de collaborations et des activités ici visées et/ou en découlant, soient tombées dans le domaine public ou que la Partie réceptrice ait obtenu l'accord écrit de la Partie émettrice la relevant de son obligation de secret à propos de toutes ou partie des Informations Confidentielles. Les parties conviennent de commun accord des documents classés confidentiels.



(M)

6.2 Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles qui:

- sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à l'autre Partie ou viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de cette dernière;
- sont déjà connues de la Partie à la date de leur communication ;
- sont reçus d'un tiers par la Partie et n'étant pas lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente;
- sont communiquées aux commissaires aux comptes d'une des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

6.3 Les Parties s'engagent notamment à ne pas divulguer ces informations confidentielles à quelque tiers que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins de la présente convention. Cet engagement s'étend notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire. Les Parties informent leurs éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissances des Informations de ladite obligation et s'engagent à les soumettre à une obligation de confidentialité de même nature.

6.4 Elles s'interdisent en outre d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire.

6.5 Enfin, les Parties s'engagent à ne pas se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur.

Article 7: PUBLICATION - COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux issus de l'accord doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1) mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

 ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Etude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend,



- dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord,
 ni à une éventuelle exploitation commerciale.

Les Parties conviennent enfin que l'une quelconque d'entre elles peut communiquer sur l'expertise et les compétences de l'autre sous réserve de recueillir l'acceptation préalable de l'autre Partie.

Article 8: PROPRIETE INTELLECTUELLE - EXPLOITATION DES RESULTATS

- 8.1 Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développement propres, brevetés ou non, comme de son savoir-faire, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces Connaissances propres ne résultent pas des études ou des travaux réalisés dans le cadre des présentes.
- 8.2 La convention n'implique aucune licence ni aucun droit d'usage sur les informations et connaissances propres que se communiquent les Parties dans le cadre de la présente convention. Toutes les améliorations et/ou modifications et/ou perfectionnements réalisés dans le cadre du présent accord d'une connaissance propre d'une Partie sont la propriété de cette Partie, et ce quel que soit l'auteur et/ou l'inventeur.
- 8.3 Les résultats des travaux communs, brevetables ou non, sont l'égale propriété de l'EPT et de 2iE. De même, les résultats des travaux constituant une amélioration, un perfectionnement ou une modification des connaissances propres d'une Partie sont sa propriété.
- 8.4 Dans l'hypothèse où les résultats communs sont en tout ou parties susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dépôt de brevet :
 - les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou de plusieurs brevets :
 - à moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer la demande de brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en commun aux noms de l'EPT et de 2iE.

Un règlement de copropriété de brevet et de savoir-faire sera alors établi dans les meilleurs délais afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation dudit brevet. Tant que ce règlement n'aura pas été conclu, aucune des Parties ne pourra prendre l'initiative d'exploiter directement ou indirectement les demandes de brevet et/ou les brevets concernés.

Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera;
- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets;
- à faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de demande de brevet.



(B)

8.5 Si les résultats communs ne sont pas susceptibles de dépôt d'une demande de brevet, chaque Partie possèdera un droit gratuit, non exclusif d'exploitation de ces résultats.

Article 9: RESILIATION

L'Accord pourra être résilié de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeur. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

Les dispositions de l'Article 6 « confidentialité » sont autonomes et demeurent applicables y compris en cas de résiliation de l'Accord et pour la durée des droits et obligations qu'il contient.

Article 10: DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord cadre est soumis au droit applicable au Burkina Faso.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naitre du présent accord.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente du domicile du défendeur.

Article 11: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à Ouagadougou, le. 11.4 MRS 2022

Le Directeur Général

Prof. Alassane DIENE

Pour 2iE

Le Directeur Général

Prof. El Hadji Bamba DIAW